

Re Dykeman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Richard Dykeman

2017 OCRCVM 49

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 20 septembre 2017
Décision rendue le 20 septembre 2017
Motifs publiés le 26 octobre 2017

Formation d'instruction

Stephen D. Gill (président), Brian Field et Douglas Stewart

Comparutions

Stacey Robertson, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Paul J.B. Smith, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Owais Ahmed, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La présente formation d'instruction a été constituée conformément aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'accepter ou de rejeter une entente de règlement négociée par le personnel de l'OCRCVM et l'intimé. Les règles de procédure qui se rapportent aux audiences de règlement sont énoncées à la Règle 8400 des courtiers membres de l'OCRCVM. Le paragraphe 8403(1) des Règles précise ce qui suit :

Les Règles de procédure sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.

L'article 8428 des Règles énonce la procédure qui s'applique aux audiences de règlement.

¶ 2 L'OCRCVM et l'intimé, Richard Dykeman, ont conclu une entente de règlement, dont une version non datée est jointe à l'annexe A.

¶ 3 En bref, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci et sans que le compte ait été désigné ou autorisé comme compte carte blanche. Au paragraphe 24 de

l'entente de règlement, l'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période de septembre 2013 à juin 2015, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'un client, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 En outre, l'intimé a accepté la sanction et les frais suivants :

- (a) une amende de 10 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 5 L'intimé s'est inscrit pour la première fois dans le secteur en 1983 et est un employé de PI Financial Corp. (PI Financial) depuis mars 2002. La formation d'instruction a été informée que l'intimé est actuellement inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit et travaille à la succursale de Victoria de PI Financial. Il travaillait à cet établissement durant la période des faits reprochés, soit de septembre 2013 à juin 2015.

¶ 6 Les circonstances sont exposées en détail aux paragraphes 6 à 20 de l'entente de règlement. Nous en présentons ici un court résumé.

¶ 7 L'intimé connaissait le client NS et a été son conseiller en placement pendant 25 ans, sauf durant une brève période au cours de laquelle il n'était pas inscrit dans le secteur. NS est né en 1925 et était retraité au moment des faits reprochés. Il ne détenait qu'un FERR auprès de l'intimé, et selon les formulaires mis à jour en 2009 concernant son compte, il avait un avoir net de 600 000 \$ et touchait un revenu annuel de 50 000 \$; sa tolérance au risque était « risque moyen, 80 % » et « risque élevé, 20 % », et ses objectifs de placement étaient indiqués comme étant « rendement à court terme, 10 % », « rendement à moyen terme, 10 % » et « rendement à long terme, 80 % ».

¶ 8 NS n'avait autorisé aucun employé de PI Financial à gérer son compte de façon discrétionnaire, et aucune autre personne que NS ne possédait d'autorisation ni n'avait d'intérêt financier à l'égard de ce compte.

¶ 9 En septembre 2013, l'intimé a été informé par la conjointe de NS que ce dernier avait déménagé dans un établissement de soins en raison de problèmes de santé. Quelque temps après avril 2014, l'intimé a été informé que NS souffrait de troubles cognitifs. Aucune précision n'a été fournie concernant ces « troubles cognitifs ».

¶ 10 En septembre 2013, la valeur de marché du compte de NS était d'environ 110 000 \$. De septembre 2013 à juin 2015, 48 ordres d'achat et de vente ont été passés dans ce compte. Le compte de NS n'a pas été désigné comme compte carte blanche et ne satisfaisait pas aux exigences relatives aux comptes carte blanche énoncées à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres. En outre, l'intimé n'a pas obtenu de directives précises de NS concernant les titres vendus ou achetés (nombre, cours, date des opérations) avant l'exécution de bon nombre des ordres passés dans le compte de septembre 2013 à juin 2015. Pour certaines opérations effectuées durant la période des faits reprochés, l'intimé a obtenu des directives auprès de la conjointe de NS. Cette dernière n'était pas autorisée à effectuer des opérations dans le compte de NS. De plus, elle n'avait aucune procuration à l'égard de ce compte. Pour certaines opérations effectuées au cours de la période des faits reprochés, l'intimé en a avisé NS ou sa conjointe une fois l'opération réalisée. L'intimé n'a pas consigné de notes détaillées concernant ses interactions avec NS ou sa conjointe et n'est pas en mesure d'indiquer les opérations précises qu'il a effectuées sans avoir obtenu de directives complètes de NS. Les notes qu'il a prises indiquent qu'il a discuté de quatre opérations avec la conjointe de NS. Elles indiquent également qu'il se peut qu'il ait discuté avec NS de six opérations. L'intimé n'a consigné aucune note pour 38 opérations réalisées dans le compte de NS durant la période des faits reprochés.

¶ 11 La formation reconnaît que l'entente de règlement est un document négocié qui est rédigé en des termes choisis ou acceptés par les deux parties. L'entente de règlement doit renfermer suffisamment de renseignements pour étayer le caractère raisonnable de la sanction convenue, ce qui est le cas de l'entente négociée en l'espèce.

¶ 12 L'intimé assume l'entière responsabilité de sa conduite dans cette affaire. Il a admis devant PI Financial qu'il avait eu les agissements décrits dans l'entente de règlement et, par conséquent, a accepté volontairement les sanctions internes suivantes imposées par PI Financial :

- (a) il a payé une amende de 10 000 \$ sous forme de don de bienfaisance et n'a pas obtenu de reçu d'impôt pour ce don;
- (b) il a repris et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (c) il fait l'objet d'une surveillance stricte de la part de PI Financial depuis juillet 2015.

¶ 13 L'OCRCVM ne remet pas en question la convenance des opérations discrétionnaires effectuées dans le compte de NS, et il n'y a eu aucune perte financière. En outre, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 14 Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté la sanction et les frais suivants :

- (a) une amende de 10 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 15 Les avocats de l'OCRCVM ont cité à la formation la décision rendue dans l'affaire *Re: Deutsche Bank Securities Ltd*¹. Dans cette décision, la formation d'instruction a énoncé le rôle qu'elle doit jouer lors d'une audience de règlement :

9 La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 16 Les avocats ont également cité la décision rendue dans l'affaire *Re: Clark*² :

[Traduction] Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui que lui confère l'article 10 du Statut 20 à la suite d'une audience, et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'elles utilisent des ententes antérieures en tant que précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis, et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues ont été tirées.

¶ 17 Les avocats ont aussi renvoyé la formation à la décision prononcée dans l'affaire *Re: Milewski*³ :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une

¹ *Re: Deutsche Bank Securities Ltd.* 2013 OCRCVM 07

² *Re: Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, page 4.

³ *Re: Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience.

¶ 18 Les avocats ont également cité à la formation la décision rendue dans l'affaire *Re: Edward Jones*⁴ :

Dans cette décision, la formation a résumé, aux paragraphes 25 à 27, la norme d'examen qui s'applique à une entente de règlement :

25 Une formation d'instruction peut accepter ou rejeter une entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier. La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

26 On trouve de nombreuses formulations similaires. Se reporter par exemple aux affaires *Re Taggart* (2013 OCRCVM 24); *Re Scotia Capitaux* (2013 OCRCVM 38); *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9); *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27); *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36) et *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), qui se fondent toutes sur l'affaire *Re Milewski* ([1999] I.D.A.C.D. No. 17), ainsi qu'aux paragraphes cités au paragraphe 17 des présents motifs.

27 Récemment, dans l'affaire *Re Donnelly*⁵ (2016 OCRCVM 23), la formation d'instruction a formulé à juste titre les observations suivantes pour motiver son acceptation de l'entente de règlement (aux paragraphes 7 et 8) :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout.

⁴ *Re: Edward Jones* 2016 OCRCVM 42

⁵ *Re: Donnelly* 2016 OCRCVM 23

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

¶ 19 Les avocats nous ont cité l'affaire *Re: Shamseer*⁶ :

26 Dans l'affaire *Re Wenzel* [2005] A.S.C.D. No. 153, l'Alberta Securities Commission a statué que [traduction] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ».

27 Chaque fois que les personnes inscrites exercent un pouvoir discrétionnaire dans des comptes de client, elles prennent des décisions pour le compte de clients. Ces décisions peuvent avoir, et ont souvent, une profonde répercussion sur ces comptes. Ces décisions peuvent donner lieu, et donnent souvent lieu, à des conflits d'intérêts entre les clients et les personnes inscrites.

¶ 20 Les avocats ont également renvoyé la formation à la décision rendue dans l'affaire *Re Beck*⁷.

¶ 21 Dans cette affaire, le compte de la cliente n'avait pas été consigné comme compte carte blanche, mais la cliente ne savait pas qu'elle devait donner son consentement pour chaque opération et présumait que son conseiller pouvait exercer un pouvoir discrétionnaire pour la gestion de son portefeuille. La formation a ordonné une amende de 20 000 \$, la remise de commissions de 3 315 \$, une surveillance étroite pour une période de 12 mois, l'obligation de reprendre le Cours relatif au MNC et le paiement de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 22 Dans cette affaire, M. Beck n'a pas confirmé le détail de chaque opération, comme le cours, le titre visé, la quantité et le moment, qu'il a effectuée dans le compte de la cliente.

¶ 23 Les avocats nous ont cité les deux décisions *Re Brodie*⁸ et *Re Brodie 2013*⁹. Dans cette affaire, trois chefs ont été portés à l'endroit du représentant inscrit, à savoir : des recommandations qui ne convenaient pas aux clients, des opérations discrétionnaires et le versement non autorisé d'indemnités aux clients. Les clients formaient un couple, et les contraventions ont été commises sur une période de quatre ans. Le portefeuille comportait trop de risques et était concentré dans des actions des secteurs pétrolier, gazier et minier qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque des clients.

¶ 24 Dans cette affaire, la formation a cité une décision de la Cour suprême du Canada :

Dans l'arrêt *Re Cartaway Resources Corp.* [2004] A.C.S. n° 22, au paragraphe 60, la Cour suprême du Canada a dit ce qui suit :

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable

⁶ *Re: Shamseer* [2011] IIROC No. 5, par. 26

⁷ *Re: Beck* 2012 OCRCVM 41

⁸ *Re: Brodie* 2013 OCRCVM 12

⁹ *Re: Brodie* 2013 OCRCVM 39

de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive.

¶ 25 Dans l'affaire Brodie, la formation a ordonné une amende de 20 000 \$ pour chaque chef, soit 60 000 \$ au total, une suspension d'une durée de six mois, une surveillance stricte pour une période de 12 mois, l'obligation de reprendre le Cours relatif au MNC et le paiement de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 26 Les avocats ont cité à la formation la décision rendue dans l'affaire *Re Karim*¹⁰ concernant l'acceptation d'une entente de règlement portant sur des opérations discrétionnaires effectuées sur une période de quatre ans dans les comptes REER de deux clients. L'intimé avait effectué de nombreuses opérations sans avoir obtenu l'autorisation écrite des clients. Il n'était pas inscrit pour effectuer des opérations discrétionnaires ni habilité à le faire, et les comptes n'étaient ni des comptes carte blanche ni des comptes gérés. Les sanctions imposées comprenaient une amende de 22 500 \$, une surveillance étroite pour une période de 12 mois, la reprise du Cours relatif au MNC dans un délai de six mois et le paiement de 1 500 \$ au titre des frais. Au cours de la période de quatre ans, l'intimé avait effectué 473 opérations dans un compte et 546 opérations dans un autre compte.

¶ 27 Les avocats ont aussi renvoyé la formation à l'affaire *Re Li*¹¹, dans laquelle la formation a accepté une entente de règlement portant sur des opérations discrétionnaires effectuées dans deux séries de comptes de clients et 587 opérations dont la majorité, de l'aveu de l'intimé, ont été effectuées de façon discrétionnaire. La formation a accepté une amende de 40 000 \$, une suspension d'un an, la reprise du Cours relatif au MNC et une surveillance stricte pour une période d'un an après toute réinscription auprès de l'OCRCVM.

¶ 28 Les avocats ont également cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Ces lignes directrices précisent qu'elles visent à aider :

- (a) le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés dans la négociation des ententes de règlement;
- (b) la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement;
- (c) la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées à la suite de l'audience disciplinaire.

¶ 29 Évidemment, les sanctions appropriées dépendent des faits de l'affaire et des circonstances de la conduite.

¶ 30 Les avocats ont souligné qu'en l'espèce, il y avait à la fois des facteurs aggravants et des facteurs atténuants. Les facteurs aggravants mentionnés sont les suivants :

- (a) Le client en cause était âgé, vivait dans un centre de soins, avait des ennuis de santé et souffrait de problèmes cognitifs;
- (b) L'intimé a accepté des directives de la conjointe du client sans avoir l'autorisation requise à l'égard des comptes;
- (c) L'intimé a envoyé les relevés de compte à une adresse qui, il le savait, n'était pas l'adresse domiciliaire du titulaire du compte;
- (d) L'intimé a effectué des opérations dans le compte du client sur une base discrétionnaire après avoir appris que le client souffrait de problèmes cognitifs.

¶ 31 Les avocats ont mentionné les facteurs atténuants suivants :

¹⁰ *Re: Karim* 2015 OCRCVM 04

¹¹ *Re: Li* 2016 OCRCVM 10

- (a) L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
- (b) L'OCRCVM n'a pas remis en question la convenance des opérations discrétionnaires effectuées dans le compte du client;
- (c) L'intimé a reconnu que sa conduite contrevenait aux règles de l'OCRCVM et a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM;
- (d) L'intimé s'est vu imposer une amende de 10 000 \$ par son employeur, qu'il a payée;
- (e) Son employeur a exigé qu'il reprenne et réussisse l'examen du Cours relatif au MNC, ce qu'il a fait en septembre 2015;
- (f) PI Financial a soumis l'intimé à une surveillance stricte de juillet à décembre 2015;
- (g) Le client n'a subi aucune perte.

¶ 32 Les avocats ont soutenu que les Lignes directrices sur les sanctions font mention de la Politique du personnel intitulée « Mesures disciplinaires internes prises par le courtier membre ». Cette politique de l'OCRCVM précise que les amendes internes peuvent entraîner une réduction des sanctions à imposer. La sanction convenue en l'espèce tient compte de l'amende interne que la société a imposée à l'intimé.

¶ 33 Les avocats ont soutenu, et nous sommes d'accord avec cette observation, que la sanction convenue en l'espèce permet de transmettre un message approprié : une personne inscrite ne devrait pas effectuer d'opérations sans avoir obtenu les directives complètes du titulaire du compte, même si elle a reçu des directives d'une personne de la même famille que celui-ci. Il convient de respecter en tout temps l'individualité du client et la confidentialité des renseignements qui le concernent, et lorsque la capacité mentale du titulaire du compte est mise en doute, il faut suivre des procédures strictes.

¶ 34 La formation a évalué soigneusement les observations des avocats et la jurisprudence qu'ils ont citée, de même que les règles et politiques de l'OCRCVM.

¶ 35 En l'espèce, l'intimé a convenu de payer une amende de 10 000 \$ et une somme de 1 500 \$ au titre des frais. À la suite des observations des avocats des deux parties, la formation s'est retirée et a examiné soigneusement les observations formulées ainsi que les décisions et règles citées. Nous avons conclu que la sanction est raisonnable et respecte les objectifs du processus disciplinaire, qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 36 Ayant conclu que la sanction décrite dans l'entente de règlement était raisonnable, la formation a repris l'audience de règlement et a fait connaître sa décision aux parties, à savoir qu'elle acceptait l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 26 octobre 2017.

La présente décision peut être signée sur des exemplaires différents.

Stephen D. Gill

Brian Field

Douglas Stewart

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un

avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Richard Dykeman (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimé a effectué des opérations dans le compte d'un client, sans avoir obtenu son autorisation et sans que le compte ait été désigné ni autorisé comme compte carte blanche.

Historique de l'inscription

5. L'intimé s'est inscrit pour la première fois dans le secteur en 1983 et est un employé de PI Financial Corp. (« PI Financial ») depuis mars 2002. Il est actuellement représentant inscrit auprès de l'OCRCVM et travaille au bureau de Victoria de PI Financial. Il a travaillé dans ce bureau de septembre 2013 à juin 2015 (la période des faits reprochés).

Le client

6. L'intimé a été le conseiller en placement de NS pendant plus de 25 ans, sauf durant une brève période au cours de laquelle il n'était pas inscrit dans le secteur.
7. NS est né en 1925 et était retraité durant toute la période des faits reprochés. Il possédait uniquement un FERR auprès de l'intimé. Les renseignements suivants figuraient sur les formulaires relatifs au compte mis à jour en 2009 :
 - a. valeur nette de 600 000 \$;
 - b. revenu annuel de 50 000 \$;
 - c. tolérance au risque : risque moyen – 80 %; risque élevé – 20 %;
 - d. objectifs de placement : rendement à court terme – 10 %; rendement à moyen terme – 10 %; rendement à long terme – 80 %.
8. Il était également indiqué qu'aucun employé de PI Financial n'était autorisé à assurer la gestion du compte de NS de façon discrétionnaire et qu'aucune autre personne que NS ne possédait d'autorisation ni n'avait d'intérêt financier à l'égard de ce compte.
9. NS n'a fourni aucune autorisation écrite préalable (en vertu de l'article 5 de la Règle 1300 des courtiers membres) afin que l'intimé ou sa société exerce un pouvoir discrétionnaire sur son compte.
10. En septembre 2013, l'intimé a été informé par la conjointe de NS que ce dernier avait déménagé dans un établissement de soins en raison de problèmes de santé.
11. Quelque temps après avril 2014, l'intimé a été informé que NS souffrait de troubles cognitifs.

Activité dans le compte

12. En septembre 2013, la valeur de marché du compte de NS était d'environ 110 000 \$. De septembre 2013 à juin 2015, 48 ordres d'achat et de vente ont été passés dans ce compte.

13. Le compte de NS n'a pas été désigné comme compte carte blanche par PI Financial et ne satisfaisait pas aux exigences relatives aux comptes carte blanche énoncées à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.
14. L'intimé n'a pas obtenu de directives précises de NS concernant les titres vendus ou achetés (nombre, cours, date des opérations) avant l'exécution de bon nombre des ordres passés dans le compte de septembre 2013 à juin 2015.
15. Pour certaines opérations effectuées au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a obtenu des directives auprès de la conjointe de NS. Cette dernière n'était pas autorisée à effectuer des opérations dans le compte de NS. De plus, elle n'avait aucune procuration à l'égard du compte de NS détenu auprès de PI Financial Corp.
16. Pour certaines opérations effectuées au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a avisé NS ou sa conjointe une fois l'opération réalisée.
17. L'intimé n'a pas consigné de notes détaillées concernant ses interactions avec NS ou sa conjointe et n'est pas en mesure d'indiquer les opérations précises qu'il a effectuées sans avoir obtenu de directives complètes auprès de NS.
18. Les notes prises par l'intimé indiquent qu'il a discuté avec la conjointe de NS au sujet de quatre opérations. Elles indiquent également qu'il se peut qu'il ait discuté avec NS au sujet de six opérations. L'intimé n'a consigné aucune note pour 38 opérations réalisées dans le compte de NS durant la période des faits reprochés.
19. Après avoir appris que NS vivait dans un établissement de soins, l'intimé a continué à envoyer les relevés de compte de NS par la poste, à l'adresse de sa conjointe.
20. En novembre 2013 ou vers cette période, l'intimé a rencontré la fille de NS alors qu'il rendait visite à ce dernier à l'établissement de soins où il vivait. L'intimé a obtenu les coordonnées de la fille de NS et lui a envoyé par courriel plusieurs rapports sur le rendement. L'intimé n'a pas obtenu le consentement ni l'autorisation de NS afin de transmettre ces rapports à la fille de ce dernier.

Facteurs atténuants

21. L'intimé a reconnu sa conduite fautive décrite dans le présent document auprès de PI Financial. Par conséquent, il a accepté volontairement les sanctions internes suivantes imposées par PI Financial :
 - a. l'intimé a payé une amende de 10 000 \$ sous forme de don de bienfaisance et n'a pas obtenu de reçu d'impôt pour ce don;
 - b. l'intimé a repris et réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - c. l'intimé a fait l'objet d'une surveillance stricte de la part de PI Financial de juillet à décembre 2015.
22. L'OCRCVM ne remet pas en question la convenance des opérations discrétionnaires effectuées dans le compte de NS.
23. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

24. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période de septembre 2013 à juin 2015, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'un client, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une amende de 10 000 \$;
 - b. le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
31. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
33. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
34. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
36. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

39. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 8 juin 2017.

Témoïn

« Richard Dykeman »
Richard Dykeman, intimé

« Paul Smith »
Témoïn

« Stacey Robertson »
Stacey Robertson, avocat de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

L'entente de règlement est acceptée le 20 septembre 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Stephen Gill »
Président de la formation

« Brian Field »
Membre de la formation

« Doug Stewart »
Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.